

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt trois**le : dix août**Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,**Date de convocation du Conseil Municipal : 04 août 2023**PRESENTS : MM. MARTIN Agnès, MATTON François, VILLETTE Séverine, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, BRUNO Sébastien.*

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	13
votants	20

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur SILVE Didier à Monsieur VOTA Serge,
Monsieur BERNE Hervé à Madame WANIART Anne-Marie,
Monsieur MURET Philippe à Madame MARCELLINO Anne-Marie,
Madame BRUNET Sylvie à Madame SIMONI Chantal,
Monsieur REYNAUD Patrice à Madame MARTIN Agnès,
Madame FUCHS Caroline à Monsieur BRUNO Sébastien,
Madame CASCANT Mélanie à Madame VARINOT Siriane.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le :
et de la publication sur le
site internet
le :

Absents :*MM. MARQUES Florian, AMSTER Anthony, PESCH Solène.*Secrétaire de séance : Madame VARINOT Siriane.

N° 23/56

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ : TRANSFERT PAR
ANTICIPATION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT
COLLECTIF » AU 1^{er} JANVIER 2024**

Madame Anne Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 23/56 DU 10 AOUT 2023 (SUITE)**

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes « Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer pour un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Considérant que le transfert de compétence devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a, par délibération n° 2323/06/21-11 du 21 juin 2023 approuvé le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024 et également les statuts modifiés en ce sens.

Au regard de ces dispositions, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le transfert anticipé de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au 1^{er} janvier 2024 et également sur la modification des statuts, dans les trois mois de la réception de ladite délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé,
- APPROUVE** le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024,
- APPROUVE** en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 10 août 2023

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

